

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.973 du 25 juin 1997

A.73.957/VI-13.762

En cause : **la Société coopérative JERDIM,**
route de Beaumont 170
6440 Boussu-lez-Walcourt,

contre :

1. la Ville de Charleroi,

**2. le Bourgmestre de
la Ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 1997 par la société coopérative JERDIM, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de Charleroi en date du 18 février 1997 chargeant la police communale d'apposer les scellés sur l'installation de lavage des véhicules ainsi que sur les orifices de remplissage de tous les réservoirs de la station de distribution de carburants sise route de Philippeville, 207, à (6010) Couillet";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WESE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me HERMAN, loco Mes LORENT et DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La société coopérative JERDIM exploite une station de distribution de carburants avec une installation de lavage de véhicules, sise à (6010) Couillet, route de Philippeville, 207.

Les autorisations d'exploiter octroyées aux précédents exploitants sont venues à expiration le 7 mai 1995. Ces autorisations couvrent l'exploitation d'une

station-service et d'un garage, à l'exclusion notamment de l'installation de lavage de véhicules.

2. Le 4 avril 1995, l'ancien exploitant introduit une demande tendant à être autorisé à maintenir l'établissement en activité mais le dossier lui est renvoyé afin d'être complété. Il ne le sera pas et restera dès lors sans suite.

3. Le 12 février 1996, deux agents des services de la Région wallonne constatent une fuite à un réservoir de mazout, conduisant à un rejet de mazout dans les égouts publics. A cette occasion, le nouvel exploitant s'engage à introduire une nouvelle demande d'autorisation mais ne donne pas suite à son engagement.

4. Le 23 décembre 1996, une nouvelle pollution par des hydrocarbures est constatée.

5. Le 18 février 1997, le bourgmestre de la ville de Charleroi prend l'ordonnance de police qui forme l'objet de la demande de suspension et qui est ainsi rédigée :

" Le bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135, §§ 1 et 2, de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du règlement général pour la protection du travail, modifié par l'arrêté du Régent du 6 juillet 1946, basés sur la loi du 5 mai 1988 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Attendu que l'établissement situé route de Philippeville, n° 207 à 6010 Couillet comportant des dépôts de liquides inflammables et une installation de lavage de véhicules, n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise en vertu de l'article 1^{er} du règlement général pour la protection du travail du fait que ces activités sont visées par les rubriques 244.1.b, 244.3.a et 390 de la nomenclature du titre I, chapitre II, de ce même règlement;

Attendu que cet établissement n'est pas établi dans des conditions suffisantes pour préserver l'environnement et que la station est exploitée sans la permission prescrite en vertu de l'article 1^{er} du règlement général pour la protection du travail;

Vu les articles 20, 21 et 22.1^o de ce même règlement;

Vu le procès-verbal n° CH.64.07.32492.96 du 23 décembre 1996 dressé par la police de Charleroi ainsi que la lettre du 31 décembre 1996 émanant du ministère de la Région wallonne - division de la police de l'environnement;

Vu les articles 123 et 133 de la nouvelle loi communale;

Par ces motifs :

ORDONNE :

Article 1.- La police communale est chargée d'apposer les scellés sur l'installation de lavage des véhicules ainsi que sur les orifices de remplissage de tous les réservoirs de la station de distribution de carburants sise route de Philippeville, 207 à 6010 Couillet. Les scellés seront maintenus sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Article 2.- La présente ordonnance sera affichée au lieu d'exploitation ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage par les soins de la police.

La destruction ou son enlèvement seront punis des peines prévues à l'article 560-1^o du Code pénal.

Elle sera notifiée le jour même par la voie administrative à Monsieur Georges WYCKHUYS, gérant de la société coopérative JERDIM sise route de Beaumont, n° 170 à 6440 Boussu-lez-Walcourt et exploitant la station de distribution de carburants susmentionnée.

Article 3.- La présente ordonnance est exécutoire dès sa notification au contrevenant.

Article 4.- Copie de la présente ordonnance sera transmise pour leur information à (...).".

L'ordonnance, qui fait l'objet de la requête en suspension, est notifiée le 18 février 1997 au gérant de la société coopérative JERDIM.

6. Le 20 février 1997, le bourgmestre demande au gérant de la société de faire vider les réservoirs de la station-service.

7. Postérieurement, le 17 juin 1997, le bourgmestre prend un nouvel arrêté ordonnant la pose des scellés sur la station de lavage de véhicules ainsi que sur les orifices de remplissage des réservoirs de la station de distribution de carburants sises route de Philippeville, 207 à (6010) Couillet;

Considérant que cette dernière ordonnance ne procède pas au retrait de la précédente mais s'y substitue pour l'avenir; que son dispositif est identique et son préambule similaire sauf que toute référence à la nouvelle loi communale en a disparu; qu'elle a été communiquée en projet au membre de l'auditorat chargé de faire rapport par une lettre de la partie adverse du 23 mai 1997, soit après l'introduction de la demande de suspension et le dépôt de la note d'observations; que la demanderesse en a eu connaissance par le rapport sur l'affaire qui lui a été notifié le 12 juin 1997; que l'ordonnance lui a été officiellement notifiée le 17 juin 1997; qu'eu égard à ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande de la société requérante d'étendre l'objet du recours à cette nouvelle ordonnance;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'examiner la demande en son premier objet vu que l'ordonnance originale a cessé de produire des effets juridiques et que le préjudice qui a pu en résulter est dès lors entièrement réalisé sans qu'une suspension puisse encore y remédier;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soulève trois exceptions d'irrecevabilité : la demanderesse n'a pas formé de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, elle n'a pas préalablement exercé auprès du gouverneur le recours prévu à l'arti-

cle 21, alinéa 3, du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), et le préjudice allégué est pécuniaire et n'est pas difficilement réparable;

Considérant qu'aucune de ces exceptions ne peut être retenue; que la première manque en fait, la partie requérante ayant simultanément transmis un recours en annulation et une demande de suspension; qu'en ce qui concerne la seconde, il faut considérer l'arrêté attaqué comme étant fondé en ordre principal sur l'article 22, 1^o, du R.G.P.T., lequel ne prévoit pas un recours administratif préalable; qu'il s'ensuit que cet arrêté peut être immédiatement entrepris devant le Conseil d'Etat; qu'enfin, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas une condition de recevabilité de la demande de suspension mais une condition de fond de celle-ci;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que sous l'intitulé "recevabilité" de la demande en suspension, la demanderesse expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque, selon elle, de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" La mesure querellée cause un grave préjudice à la requérante qui ne peut plus travailler et perd toute sa clientèle. Ce préjudice est difficilement réparable car la clientèle risque de prendre de nouvelles habitudes auprès d'autres stations-service voisines et d'être fidélisée par l'octroi de timbres, cartes de fidélité, etc. Il sera extrêmement malaisé de reconquérir cette

clientèle. Une bonne partie, qu'il est impossible de quantifier avec précision, sera définitivement perdue";

Considérant qu'indépendamment de toute autre considération, il convient de souligner que le préjudice, serait-il même établi, trouve sa cause principale sinon exclusive dans le comportement culpeux de la société demanderesse et de ses organes qui, nonobstant les diverses interventions des autorités publiques, persistent à ne pas vouloir se conformer aux prescriptions du règlement général pour la protection du travail et n'ont toujours pas introduit, en temps utile, de dossier complet d'autorisation d'exploiter;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-cinq juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.